



Arrêt

n° 119 561 du 26 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 29 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. ALLARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, qui déclare être de nationalité algérienne, a introduit le 10 mai 2013 une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en vue de rejoindre Madame D.G., dans le cadre d'un partenariat enregistré.

1.2. Le 29 octobre 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre, laquelle lui a été notifiée le 13 novembre 2013.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande, en qualité de preuve de sa relation durable : des photos non datées et non nominatives qui ne permettent pas de situer dans le temps la relation. Si ces éléments établissent que les intéressés se connaissent, ils ne permettent pas d'établir de manière suffisante qu'ils se connaissent depuis au moins 2 ans à partir de la date d'introduction de la demande.

De plus, si Monsieur [B.] a démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas établi que sa partenaire dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, Madame [D.] perçoit des allocations de chômage d'un montant de 1125,90€ (attestation FGTB Charleroi datée du 09.08.2013). Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. 1

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des principes de bonne administration du devoir d'information active et passive et de la gestion consciencieuse, l'erreur manifeste d'appréciation, le manque de motivation, la violation de l'article 42 al1 loi 15/12/80, de la Directive 2003/86/CE en son art. 17, l'article 8 CEDH relatif au droit à la protection de la vie privée et familiale ».

2.2. La partie requérante fait valoir que « la décision attaquée justifie son refus au motif que d'une part, la disposition de l'art 40bis § 2 n'est pas démontrée par le requérant à savoir qu'il connaissait son épouse depuis au moins deux ans et entretenaient (sic) des contacts réguliers, et d'autre part que la regroupante qui perçoit des allocations de chômage ne prouve pas qu'elle fait une recherche active d'emploi ».

2.3. Or, elle souligne d'une part qu'à l'administration communale « aucune précision n'a été fournie par l'agent administratif sur la nature des documents à joindre pour établir de manière satisfaisante la réalité de leur relation depuis deux ans ; [que] leur attention n'a pas été attirée sur le fait que la regroupante devait déposer des preuves de recherche active d'emploi, ni la nécessité pour la regroupante de joindre les preuves des charges de son ménage , pour l'évaluation des moyens de subsistance suffisants ».

Après avoir rappelé les principes de bonne administration de « gestion consciencieuse, d'information active et passive » auxquels est tenue selon elle la partie défenderesse, la partie requérante en conclut que ceux-ci « n'ont pas été respectés en l'espèce, ni par l'agent communal qui a reçu la demande, ni par l'agent traitant de l'Office des Etrangers, qui aurait du (sic) s'assurer que le requérant avait été valablement informé de la nécessité de produire (sic) ces éléments (sic) de preuve, en lui adressant un rappel ».

2.4. D'autre part, après avoir rappelé le contenu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'avis du Conseil d'Etat n°49356/4 du 4 avril 2011 examinant cette disposition à la lumière de l'arrêt Chakroun de la Cour de Justice de l'Union européenne, lequel dispose que « *Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », la partie requérante soutient qu'en l'occurrence « *l'auteur de la décision attaquée ne fait aucunement référence dans sa motivation à son obligation d'analyse individuelle du dossier et de déterminer les moyens de subsistances (sic) suffisants pour le regroupant* ».

Elle déduit de ce constat que la partie défenderesse a violé « *l'article 42 al 1(sic), la directive (sic) 2003/86/CE en son article 17 et la jurisprudence de la CJUE (arrêt Chakroun)* » et que la motivation de la décision attaquée est inadéquate en ce qu'elle repose sur une analyse lacunaire de sa situation.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 17 de la Directive 2003/86/CE, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, combiné à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant notamment que les partenaires prouvent qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie. A cet égard, l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *Le caractère durable et stable de la relation est démontré : - si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande; - ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage; - ou si les partenaires ont un enfant commun* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3.1. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur deux motifs distincts, à savoir, l'absence de preuve d'une relation durable et stable entre la partie requérante et sa partenaire belge depuis au moins deux ans avant la demande de séjour et l'absence de preuve des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef de la partenaire de la partie requérante.

3.3.2. S'agissant du premier motif, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée par la constatation que « *Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré* », la partie requérante n'ayant en l'occurrence produit que des « *photos non datées et non nominatives qui ne permettent pas de situer dans le temps la relation* » et que « *si ces éléments établissent que les intéressés se connaissent, ils ne permettent pas d'établir de manière suffisante qu'ils se connaissent depuis au moins 2 ans à partir de la date d'introduction de la demande* », ce qu'intrinsèquement la partie requérante ne conteste pas.

3.3.3. La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir correctement informée sur la nature des documents à joindre afin d'établir la réalité de sa relation avec sa partenaire depuis au moins deux ans.

Il appert en effet à la lecture de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition prévoit non seulement le droit au séjour dont se prévaut la partie requérante mais également, de manière expresse, les conditions pour pouvoir en bénéficier et les éléments à prendre en considération pour l'examen du caractère durable et stable de la relation des partenaires, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer les conditions auxquelles était soumise sa demande de séjour ni la nature des documents à joindre à celle-ci. Le Conseil constate en outre que l'annexe 19ter remise à la partie requérante lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour indiquait expressément que « *l'intéressé est prié de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 12 août 2013 les documents suivants : [...] Preuve relation durable et stable* », de sorte qu'elle a été *in casu* informée de ce qu'il y avait lieu de produire. Il était donc loisible à la partie requérante, ayant ainsi connaissance de ce qu'elle devait prouver, de produire toutes preuves utiles autres que les photographies non datées et non nominatives produites en l'espèce.

3.4. Ce motif suffisant à fonder la décision contestée, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif pris de l'absence de preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de la partenaire de la partie requérante, qui, à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner l'argumentaire développé par la partie requérante relatif au second motif de l'acte attaqué.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX